PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 30/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES

Pont de Fromentière
07160 MARIAC

Référence :20221227-RAP-DAEN1048
Code AIOT : 0010200060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES implanté Pont de Fromentière 07160 MARIAC. L'inspection a été annoncée le 14/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES
- Pont de Fromentière 07160 MARIAC
- Code AIOT : 0010200060
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société CHOMARAT à Mariac est spécialisé dans la conception et la fabrication d'armatures tissées et non tissées à base de fibre de verres, de carbone ou d'aramide, pour des applications de composites structurels ou d'aspect.
Le site a connu une augmentation significative de sa production, ce qui a entraîné une régularisation de sa situation administrative au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement en 2021, le site est dorénavant soumis à autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- consommation d'eau
- surveillance des rejets aqueux et atmosphériques
- risque électrique et Foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Plan de Gestion des Solvants	Arrêté Préfectoral du 22/12/21, art 3.2.5	/	Lettre de suite	3 mois
7	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/12/21, art 4.5.1	/	Lettre de suite	3 mois
10	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/12/21,art 4.2.2	/	Lettre de suite	6 mois
11	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 22/12/21, art.4.3.1	/	Lettre de suite	6 mois
12	VLE pour les rejets en milieu naturel : Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/12/21, art 4.4.2.2	/	Lettre de suite	3 mois
13	Raccordement à une station d'épuration collective	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.11	/	Lettre de suite	6 mois
14	Autosurveillance eaux	Arrêté Préfectoral 22/12/21, art 4.5.2.2	/	Lettre de suite	6 mois
17	Niveaux de protection foudre nécessaires	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, art 18	/	Lettre de suite	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses	Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 3.3	/	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission AIR	Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 3.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations	Arrêté Préfectoral 22/12/21,art1.2.1	/	Sans objet
6	Composés organiques volatils à mention de danger	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 > II.	/	Sans objet
8	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 4.1.1	/	Sans objet
9	Prescriptions en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 4.1.3	/	Sans objet
15	Installations électriques - mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 08/03/2003-8.3.3	/	Sans objet
16	Analyse Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site CHOMARAT de Mariac est soumis à autorisation depuis fin 2021.
Dans sa première année sous ce régime, l'exploitant a réalisé les suivis nécessaires.
De plus, une réflexion est en cours sur la gestion des rejets aqueux. En effet, les économies d'eau réalisées dans le process entraîne une diminution et une concentration des effluents qui pourraient être gérés comme déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, rubrique ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubriques concernées- Libellés des rubriques avec seuils | Régime- Critères de classement
Constats : Le site de Mariac de la société CHOMARAT est à jour dans sa liste des activités soumises à la nomenclature ICPE. Depuis fin 2021, le site n'a pas connu de modifications importantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, AS AIR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation. L'exploitant doit effectuer une surveillance des paramètres visés à l'article 3.2.2 dans l'année suivant la notification du présent arrêté. Pour les rejets issus des cheminées du site, des mesures périodiques sont exigées a minima tous les ans.
Constats : En 2022, la société SOCOTEC est intervenue mi-octobre et mi-novembre afin de réaliser les prélèvements et les analyses sur les cheminées du site. Toutefois, les lignes de production, nécessitant l'incinérateur de COV, ne fonctionnent pas depuis septembre 2022. Aucun prélèvement n'a pu être réalisé sur cette cheminée. L'entreprise SOCOTEC viendra en 2023 lors de la mise en route de ces lignes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeurs limites d'émission AIR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, VLE AIR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 KPascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m^3 sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 %. Les rejets atmosphériques des installations respectent les valeurs limites citées.
Constats : En 2022, la société SOCOTEC est intervenue mi-octobre et mi-novembre afin de réaliser les prélèvements et les analyses sur les cheminées du site. Le rapport des résultats n'était pas disponible le jour de l'inspection. **Demande** : transmettre le rapport à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de Gestion des Solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, PGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. Si la consommation annuelle de solvants de l'année N est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Les installations du site de Mariac consomment plus de 30 tonnes de solvants par an. 38 tonnes ont été utilisées en 2020. Le plan de gestion des solvants (PGS) a bien été fourni en 2021 pour l'année 2020 mais pas en 2022 pour la consommation de 2021. Pour 2023 et les consommations de 2022, l'exploitant devra fournir le PGS via le portail GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Composés organiques volatils à mention de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 > II.
Thème(s) : Produits chimiques, solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm3 est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm3 est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.
Constats : Dans l'inventaire des solvants du site, aucun ne comporte de mentions de danger cités dans cet article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 4.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 411, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.
Constats : Chaque installation comporte un système de mesure. L'eau issue du milieu naturel passe par un seul système totalisateur et les arrivées d'eau du réseau communal sont équipées de débitmètres. Les relevés ne sont pas automatiques, il faut qu'une personne aille sur les installations. Ce relevé est fait de façon mensuelle sauf en période de sécheresse où il est réalisé tous les jours. Une réflexion sur l'installation d'un système de supervision sur le site est en cours. Les dispositifs de mesures des eaux sont pris en compte. **Demande** : réaliser les relevés hebdomadairement et les consigner dans un registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site d'exploitation dispose de deux moyens d'approvisionnement en eau : – le raccordement au réseau communal, – la rivière La Dorne. Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur sans dispositif de remise à zéro. Les résultats sont enregistrés sur un support informatique. Les ouvrages de prélèvement (2 pompes immergées) dans le cours d'eau (la Dorne) ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Ces 2 points de prélèvements ont un débit de 40 m^3/h (pour les eaux d'extinction) et de 40m^3/h (pour les eaux de procédés) soit un prélèvement maximal de 30 000 m^3/an, ou encore 90 m^3/jour maximum. D'ici fin 2023, le prélèvement maximal sera de 20 000 m^3/an. Le prélèvement sur le réseau d'eau public est de 5 000 m^3/an maximum.
Constats : Le site de Mariac a prélevé dans le milieu naturel = 2021 : 12 777 m^3 01-08/2022 : 2 873 m^3. Et le site a prélevé sur le réseau d'eau public = 2020 : 3 379 m^3 2021 : 3 672 m^3 2022 : chiffre non connu à ce jour. Les équipes travaillent sur des systèmes d'économies d'eau dans le process.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prescriptions en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : • de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ; • d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ; • d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ; • de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine. Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.
Constats : L'exploitant réalise des mesures de réduction de consommation d'eau pendant les différents niveaux de sécheresse. Lors de la période de crise de cet été, les prélèvements à la rivière ont été arrêtés. Les pompes ont été consignées électriquement et n'ont pas été remises depuis. Lors des périodes d'alerte renforcée et de crise, le site réalise jusqu'à 70 % d'économie de consommation d'eau par rapport aux consommations hivernales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire…) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs…) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Un schéma des réseaux mis à jour début novembre 2022 a été présenté à l'inspection. Le schéma comporte tous les réseaux existants (utilisés ou non). Les différents éléments sont bien représentés (prélèvements, ouvrages…). Toutefois, le site étant traversé par une voirie communale, l'exploitant ne dispose pas du schéma du réseau d'eaux pluviales à ses abords. L'exploitant est en contact avec l'équipe communale mais aucun plan n'a été fourni.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : – eaux usées sanitaires, – eaux industrielles, – eaux pluviales non souillées (toitures), – eaux pluviales des parkings et aires de circulation. Les eaux usées sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal (STEP Le Cheylard). Les eaux usées industrielles (résidus de nettoyage des bacs de préparation des bains de latex) sont collectées et conduites par des canalisations étanches au réseau d'assainissement de la commune. La qualité du rejet sera fixée en accord avec le gestionnaire du réseau et de la STEP du Cheylard et respectera a minima les valeurs citées à l'article 4.4.2-3.
Constats : L'exploitant est en mesure de distinguer ses différentes catégories d'effluents. Les eaux usées sanitaires (vestiaires…) sont reliées au réseau d'assainissement communal. Les eaux industrielles sont présentes dans deux parties du site et le gestionnaire du réseau communal de la STEP a bien fixé des paramètres pour la qualité du rejet. Des travaux sont cours afin que le site ne dispose plus que d'un seul exutoire d'eaux industrielles. De plus, les économies d'eau et la concentration des rejets amènent l'exploitant à réfléchir sur le devenir de ses eaux industrielles (déchets…). Concernant les eaux pluviales, les eaux de toitures sont collectées et rejetées au milieu naturel ainsi que les eaux de pluie susceptibles d'être polluées (voiries). Le réseau d'eaux pluviales de la voirie du site est en lien avec le réseau communal d'eaux pluviale de la route traversant le site. L'exploitant ne dispose pas du plan général des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. **Demande :** mettre à jour le plan du site en intégrant le réseau d'eau pluviale communal communiquant avec le réseau privé industriel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : VLE pour les rejets en milieu naturel : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 4.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, VLE pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
Constats : Pour 2022, aucun prélèvement ni analyse n'a été réalisé sur les eaux pluviales du site de Mariac. **Demande :** Réaliser une analyse permettant de vérifier les VLE pour les eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Raccordement à une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, convention rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - MES : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise. Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que ceux mentionnés aux 1 et 2 de l'article 5.10 sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.
Constats : La communauté de commune Val'Eyrieux a bien établi une autorisation de déversement des eaux autres domestiques pour le site de Mariac. Les critères d'acceptabilité sont fixés. Cette convention est temporaire et une convention spéciale de déversement est en cours de négociation. En effet, les équipes de Chomarat sont en réflexion sur la gestion des eaux industrielles. Les économies d'eaux réalisées ainsi que la concentration des effluents pourraient amener une gestion en déchets plutôt que par la station d'épuration. **Demande :** informer l'inspection des installations classées du choix de traitement des eaux industrielles afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Autosurveillance eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 4.5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, AS EAUX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une surveillance des rejets d'effluents aqueux est effectuée au minimum tous les ans sur les paramètres définis aux articles 4.4.2-2. Concernant les paramètres définis à l'article 4.4.2-3, la fréquence sera annuelle sauf pour la DCO, les MES, la DBO_5, l'Azote et le phosphore où la fréquence sera semestrielle.
Constats : La surveillance des rejets aqueux est réalisée par la société APAVE. Les deux contrôles pour l'année 2022 ont été réalisés le 20/05 et le 4/11. Les résultats pour le dernier contrôle ne sont pas disponibles le jour de l'inspection. Les valeurs pour le contrôle précédent indiquent des valeurs au-dessus des valeurs limites imposées, notamment pour la DCO, l'Azote et le Phosphore. Au vu de la réflexion sur la gestion de l'eau dans le process (économie d'eau et concentration des rejets), l'exploitant mène une réflexion sur la gestion des rejets aqueux en déchets. Cf. constat précédent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque Électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : La vérification des installations électriques du site a été réalisée par la société APAVE en mars 2022. Deux rapports ont été réalisés : un par bâtiment. Il est mentionné 31 et 39 remarques dans ces rapports. Un relevé de ces NC est réalisé par les équipes de la maintenance via un registre informatique. Les actions à mettre en place sont cotées, attribuées et un suivi est accompli. Sur les 70 non-conformités (NC), 34 sont déjà traitées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Analyse Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
Constats : Une ARF a été réalisée par l'entreprise VERITAS (via l'entreprise F2C) le 1er février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Niveaux de protection nécessaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l' article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.
Constats : L'ARF conclut que le site n'a pas besoin de dispositif de protection contre la foudre. Toutefois, des recommandations sont indiquées sur les liaisons équipotentielles et les canalisations de fluides. Ces recommandations n'ont pas encore été prises en compte par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois